



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoint ;
Agnès BAILLY – Fabienne ROBERT – Karine MAIS– Louise MARQUETTE – Robert LEROY - Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Fabrice GRANGE– Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Pascal BERGUER à Raphaël IBANEZ – Sandra MARDI à Dominique DUFER – Jean-Marc BUCLIER à Franck GIROUD– Véronique MURILLO à Christian SIMARD.

ABSENTS EXCUSES : Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 11 septembre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2025

Adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCEL 2024

Chaque année, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), dont est membre la commune de Saint Pierre de Chandieu, édite son rapport d'activité. Celui-ci retrace l'ensemble des actions réalisées par les services, en lien étroit avec les élus communautaires.

Le document met en lumière les actions concrètes menées en 2024 et qui se poursuivront ces prochaines années afin de répondre aux enjeux du territoire : renforcer son attractivité, préserver l'environnement, développer les mobilités douces et améliorer les conditions d'habitat.

Parmi les temps forts de 2024, on peut retenir :

- La poursuite de la requalification de 4 zones d'activités afin de sécuriser les déplacements, de donner plus de place aux modes doux et d'embellir les espaces publics.
- Le lancement des conférences économiques qui réunissent les acteurs du territoire autour de thématiques concrètes.
- Le lancement des travaux pour transformer la halle communautaire en un espace événementiel polyvalent destiné aux acteurs économiques du territoire.

- La CCEL poursuit son soutien à la rénovation énergétique et à l'adaptation des logements privés ainsi qu'à la production de logements aidés.
- Le lancement des études mobilité sur l'ensemble du territoire visant à améliorer les conditions de déplacements (multimodaux) au sein des communes, parfois compliquées sur les axes principaux.

La bonne situation financière permet à la CCEL de poursuivre ses investissements en faveur du développement du territoire, sans augmenter les taux de fiscalité des ménages et des entreprises et en maintenant son soutien aux acteurs locaux qui s'impliquent dans le dynamisme du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2024 de la CCEL est transmis à ses 8 communes membres, qui le présentent en conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L 1111-8 et L 5211-39

Vu le rapport d'activité 2024 de la CCEL transmis à la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU,

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS HISTORIQUES ET CULTURELS (COMPTES 21612 ET 21622)

Vu la délibération D2023-58 du 5 juillet 2023 autorisant « le passage à la nomenclature M57 » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération D2023-85 du 14 septembre 2023 fixant la durée des amortissements suite au « passage à la nomenclature M57 »;

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements pour les comptes 21612 et 21622 non prévus dans la délibération du 14 septembre 2023 ;

Il convient donc de reprendre les modalités de la délibération du 14 septembre 2023 et d'ajouter la durée d'amortissement pour ces 2 comptes :

- Compte 21612 « biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées »
- Compte 21622 « biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées ».

Pour rappel, l'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les obligations en matière d'amortissement permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme, visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et développement, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

5. Des subventions d'équipements versées amorties

- a. Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b. Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c. Ou sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, ...).

Pour rappel, selon la délibération D2023-85 du 14 septembre 2023 :

- le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 000€ TTC ;
- la méthode linéaire au prorata temporis est validée comme méthode d'amortissement à appliquer.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée les durées d'amortissements suivantes concernant les comptes 21612 et 21622, étant précisé que toutes les autres modalités de la délibération votées le 14 septembre 2023 à l'unanimité restent inchangées :

ARTICLE	NATURE D'IMMOBILISATIONS	DUREE D'AMORTISSEMENT (années)
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires	2
21321	Constructions – bâtiments privés	30
21568	Matériel outillage incendie & défense civile	10
215731	Matériel roulant - voirie	7
2158	Autres installations et matériels techniques	10
2181	Installations générales, agencements divers	15
21828	Matériels de transport	5
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	2
2188	Autres immobilisations corporelles	10
21612	Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	10
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées	10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'ajout de la durée d'amortissement pour ces deux comptes relatifs aux biens historiques et culturels 21612 et 21622.
- **FIXE** la durée d'amortissement de ces biens à 10 ans.

Adopté à l'unanimité

4. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « CHEMIN DES CRETES »

expose qu'à compter de l'exercice 2025, la CCEL a prévu de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie, chemin des Crêtes dans la commune de Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé à 500 000 €.

Afin d'abonder son enveloppe voirie à hauteur de 250 000€ TTC dans le cadre de ces travaux, la commune accordera à la CCEL un fonds de concours estimé à 208 990€ maximum (*«hors FCTVA » soit 250 000€ * 0,83596*).

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT et considérant que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours par la commune dans les conditions suivantes :

- 1- Montant du fonds de concours maximum : 208 990 €uros
- 2- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu du fonds de concours susvisé fixé à 208 990 €uros ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 (Dépenses d'investissement).

Adopté à l'unanimité.

5. CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU ET LE SYDER

annonce qu'en avril 2024 le Comité Syndical du SYDER a voté le reversement aux communes du produit de la vente des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), obtenus par le SYDER dans le cadre d'opérations de rénovation de l'éclairage public.

Ainsi, chaque commune recevra un montant correspondant aux CEE issus des démarches performanciennes menées par le SYDER sur le territoire de sa commune.

Dans ce cadre, le SYDER prévoit de reverser à la commune de Saint Pierre de Chandieu la somme de 85 967,23€, dont le détail est fourni en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS POUR L'ANNEE 2025/2026

expose que la commune propose aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Saint Pierre de Chandieu des activités durant leur temps scolaire pour l'année 2025 /2026.

Dans ce cadre, la commune propose de renouveler la convention avec le Syndicat Intercommunal Murois pour une mise à disposition de la piscine (équipements et personnels) sur la période du 8 septembre 2025 au 3 juillet 2026, hors vacances scolaires.

- 11 classes sont concernées.
- Pour la période 1 : du 8/09/2025 au 5/12/2025
 - Interventions les lundis et jeudis pour des séances de 40 minutes pour 6 classes élémentaires en Grand Bassin.
- Pour la période 2 : du 8/12/2025 au 20/03/2026
 - Interventions les lundis pour des séances de 40 minutes pour 1 classe de CP en ½ Grand Bassin.
- Pour la période 3 : du 23/03/2026 au 3/07/2026
 - Interventions les lundis pour des séances de 40 minutes pour 2 classes de CP en Grand Bassin.
 - Interventions les lundis et mardis pour des séances de 40 minutes pour 2 classes de Grande Section en Petit Bassin.
- Les équipements et personnels sont mis à disposition dans les conditions financières suivantes :
 - 285€ la séance de 40 minutes en Grand Bassin (pour 2 classes)
 - 155€ la séance de 40 minutes en Petit Bassin (pour 1 classe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

souligne qu'une convention de partenariat existe depuis 2012 entre la commune et l'école de musique « VINCENT D'INDY » permettant la mise à disposition d'un intervenant en milieu scolaire.

Il précise que cette association loi 1901 a été fondée pour remplir une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement visant à enseigner la musique aux jeunes et aux adultes sur le territoire des communes adhérentes.

Pour l'ensemble des cycles, les activités reposent sur la voix, le chant et l'écoute.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes :

- En fin de maternelle : mémorisation de comptines, interprétation d'un chant, notion de timbres, de hauteurs, de nuances, marquer la pulsation et reproduire des formules rythmiques, approche de la musique d'ensemble par la chorale.
- Pour les élèves des autres cycles : le développement de la mémoire musicale, celui de la justesse de la voix et de l'intonation, favoriser la pratique instrumentale, marquer la pulsation et reproduire des rythmes au moyen de l'expression corporelle, développer une culture musicale.

L'intervenant sera placé sous la supervision de la direction de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy et travaillera en étroite collaboration avec les directrices des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe.

La durée hebdomadaire d'intervention est de 11,25 h, hors vacances scolaires, répartie comme suit :

- Le lundi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h, soit 4,5 h/jour
- Le mardi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, soit 6h/jour
- Le vendredi de 13 h 30 à 14 h15, soit 0,75h/jour.

Le coût horaire de l'intervention scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 est de 58.65 €, soit un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2025 - 2026 de 20 366,20 €.

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2025 (délibération D2025-20 BP 2025 Budget principal du 26/03/2025) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (délibération D2025-38 du 21/05/2025).

Cette convention est revue pour chaque année scolaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 20 juin et 9 septembre 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-23 du 19 juin 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°2 (Menuiserie Extérieure Aluminium)", attribué à l'entreprise Creacier by Quali Services, 202 route de garenne 38110 Rochetoirin, pour le montant en moins de 530,00 € HT soit 636,00 € TTC due à un ajustement des prestations et de la décision du maître d'ouvrage de prendre finalement à sa charge l'organigramme.**
Le montant du lot n°2 passe donc de 116 436,00 € HT à 115 906,00 € HT soit 139 087,20 € TTC.

DE2025-25 du 30 juin 2025

- **Composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre relative à la création d'une médiathèque**

DE2025-27 du 8 juillet 2025

- **Marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique - Lot n°3 Couverture métallique bardage métallique" - Déclaration sans suite**

DE2025-28 du 8 juillet 2025

Attribution du marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique" :

- Lot 1 « TERRASSEMENT- VRD - ESPACES VERTS » à l'entreprise SEEM, 26 rue des combattants en afn, 69 720 ST LAURENT DE MURE pour un montant de 183 990,20 € HT soit 220 788,24 € TTC ;
- Lot 2 « MACONNERIE - GROS ŒUVRE » à l'entreprise REGUILLON et Cie, 68 rue Sergent Geoffray BP430, 38 550 ST MAURICE L'EXIL pour un montant de 43 000,00 € HT soit 51 600,00 € TTC ;
- Lot 4 « FACADE » à l'entreprise SAS GUMUS, 13 B rue du mont guillaume, 38 780 OYTIER ST OBLAS pour un montant de 17 300,00 € HT soit 20 760,00 € TTC ;
- Lot 5 « MENUISERIES EXTERIEURES PVC » à l'entreprise AMB MENUISERIE, 6 Rue Nicephore Niepce, 42 218 SAINT-ETIENNE pour un montant de 3 587,20 € HT soit 4 304,64 € TTC ;
- Lot 6 « SERRURERIE » à l'entreprise MARTIN G, 319 rue Laverlochère, 38 780 PONT EVEQUE pour un montant de 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC ;
- Lot 7 « ELECTRICITE » à l'entreprise SARL MARTIN Alexis, 31 Rue de la Convention Parc d'Activités Garigliano, 38 200 VIENNE pour un montant de 10 870,00 € HT soit 13 044,00 € TTC.

DE2025-29 du 17 juillet 2025

- **Attribution du marché n°2025-13 « Rénovation thermique globale de la Salle à Vocation Pluraliste et de l'Espace DESLYRES »**
 - Lot n°1 Faux plafonds" à l'entreprise EDP Placo, 388 avenue Charles de gaulle, 69200 Vénissieux, pour le montant d'offre contrôlé de 171 928,02 € HT soit 206 313,62 € TTC.
C'est l'offre avec variante qui a été retenue.

DE2025-30 du 17 juillet 2025

- Déclaration sans suite du marché n°2025-12 "Réhabilitation d'un local technique" pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

DE2025-31 du 23 juillet 2025

- Approbation de la modification 1 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°4 (Platrerie - peinture - menuiserie intérieure – carrelage), attribué à l'entreprise LARDY, chemin de Pressin, 69230 SAINT GENIS LAVAL, pour le montant en moins de -1 196,45 € HT soit -1 435,74 € TTC due à des ajustements des prestations. Le montant du lot n°4 passe donc de 39 150,00 € HT à 37 953,55 € HT soit 45 544,26 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-24 du 24 juin 2025

- Prolongation contrat de location à titre précaire - David AZZOPARDI

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 20 juin 2025 au 9 septembre 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	1	2
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 37
- Nombre de DIA reçues entre le 20 juin 2025 au 9 septembre 2025 : 15

6. Régularisation comptable

DE2025-26 du 30 juin 2025

- Virement de crédits à la section d'investissement au BP

DE2025-32 du 30 juillet 2025

- Virement de crédits 2 à la section d'investissement du BP

- Virement de crédits 3 à la section d'investissement du BP

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

9. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ RELATIF A LA MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) POUR LES PROJETS ET OUVRAGES COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

La présente délibération concerne la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) pour les projets et ouvrages communaux et communautaires. Ce marché sera un accord-cadre pluri attributaires à bons de commande. Les bons de commande seront attribués selon la règle dite du « tour de rôle »

Afin de mettre en place une démarche de partenariat dans une optique de rationalisation des coûts, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec les parties suivantes en ayant manifesté le souhait :

- La CCEL,
- La commune de Colombier Saugnieu,
- La commune de Genas,
- La commune de Jons,
- La commune de Pusignan,
- La commune de Saint Bonnet de Mure,
- La commune de Saint Laurent de Mure,
- La commune de Saint Pierre de Chandieu,
- La commune de Toussieu.

La CCEL assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification.

En revanche, chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui le concerne. Néanmoins chaque commune devra informer la CCEL lors de la survenance d'un besoin afin qu'il leur soit indiqué quel coordonnateur SPS sera en charge de leur dossier.

La commission d'appel d'offres sera celle de la CCEL.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes entre la CCEL et les huit communes membres ;
- Approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- Accepter que le coordonnateur du groupement soit la CCEL et que la Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement soit la sienne ;
- Autoriser la CCEL en qualité de coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation du marché de mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) au nom et pour le compte des autres membres ;
- Autoriser le Président de la CCEL à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »;

Vu l'article L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) autorisant la constitution des groupements de commandes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) entre la Communauté de Commune de l'Est Lyonnais et ses communes membres ;
- **APPROUVE** que le rôle de coordonnateur du groupement de commandes soit assuré par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais;
- **AUTORISE** la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à lancer la procédure de passation du marché objet de la présente délibération pour l'ensemble des membres. La commission d'appel d'offres étant celle de la CCEL.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents y afférent et avenants éventuels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs du futur marché issus de ce groupement de commandes

Adopté à l'unanimité.

10. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS EN FILIERE TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le tableau des effectifs suite à la promotion interne d'un agent et à l'avancement de grade de 4 agents de la collectivité sur 2025,

Il est proposé à l'assemblée :

- La création des emplois permanents suivants, la date effective correspondant à la date où les conditions pour la promotion interne ou pour l'avancement de grade sont remplies et validées par le CDG69 :

En filière technique en promotion interne :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	TC 35/35°	1/10/2025

En filière technique en avancements de grade :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	TC 35/35	1/10/2025
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025

En filière administrative en avancement de grade :			
CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC 35/35°	1/10/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des effectifs ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

11. ACTUALISATION DES MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE : ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le CDG69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois, à laquelle la commune a adhéré par délibération n°2021-8-4 en date du 10 novembre 2021.

Certaines missions ayant fait l'objet d'évolutions tarifaires, réglementaires ou organisationnelles au 1^{er} janvier 2025, la commune a approuvé par délibération D2024-76 en date du 17 octobre 2024 cette actualisation.

A ce jour, la commune adhère aux missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Dans ce cadre, le CDG69 propose également la mission « médecine statutaire et de contrôle », qui consiste en la mise à disposition de médecins chargés de la médecine statutaire et de contrôle, dont les visites auprès de ces spécialistes sont obligatoires pour le suivi des agents en congés pour raison de santé de longue durée.

Actuellement, ces visites sont effectuées par des médecins de ville agréés, de moins en moins nombreux, ce qui entraîne des délais d'attente allongés, ce qui rend la gestion des congés pour raison de santé contraignante.

Le coût annuel de cette mission, basé sur la masse salariale brute n-1, est porté pour 2025 en année pleine à 437,87€, pour un quota annuel de 4 visites.

Considérant que cette mission proposée par le CDG69 correspond à un besoin de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **BENEFICIE** des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et la nouvelle convention « médecine statutaire et de contrôle »,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Adopté à l'unanimité

12. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX PENDANT LA PERIODE ELECTORALE

Mentionne que l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 Août 2016, prévoit que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation... ».

Compte tenu de la proximité des élections municipales, Monsieur le Maire :

- Informe l'assemblée des salles communales mises à disposition pour
 - des réunions publiques :
 - Salle Le Cercle,
 - des réunions de travail de la ou des listes en présence :
 - Salle Guillaume Rabatel (sous-sol de l'Hôtel de ville), Salle Le Cercle.
- Demande à l'assemblée de se prononcer sur la mise à disposition GRATUITE de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la liste des locaux affectés aux réunions publiques et aux réunions de travail,
- **DECIDE** de la mise à disposition à titre GRATUIT de l'ensemble des salles communales désignées ci-dessus pendant la campagne électorale des municipales.

Adopté à l'unanimité.

13. MISE EN PLACE DE LA GRATUITE DES ADHESIONS A LA MEDIATHEQUE PIERRE GAMACHE

Dans le cadre de son projet culturel ambitieux, la Commune de Saint Pierre de Chandieu engage la construction d'une nouvelle médiathèque, dont le concours d'architecte est actuellement en cours. Cette future médiathèque s'inscrit comme un levier central d'un accès direct, équitable et de qualité à l'offre culturelle pour l'ensemble des habitants.

À ce jour, l'accès aux services de la médiathèque est conditionné à une adhésion payante. Or, la question de la gratuité de l'inscription apparaît comme une opportunité majeure pour élargir, diversifier et fidéliser les publics. Elle permettrait de lever un frein, même symbolique, à la fréquentation de l'équipement culturel, notamment pour les publics jeunes, les familles ou encore les personnes en situation de précarité.

De nombreuses bibliothèques françaises ont déjà franchi le pas de la gratuité totale, avec des retours positifs en termes de fréquentation et de mixité des usagers. Chaque année, de nouvelles collectivités font ce choix dans une logique de service public renforcé, d'inclusion sociale et de soutien à la lecture pour tous.

La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu souhaite s'inscrire pleinement dans cette dynamique, en cohérence avec les valeurs portées par son projet culturel : accessibilité, diversité, et engagement citoyen.

La gratuité permettrait à la médiathèque de :

- renforcer son accessibilité en supprimant toute contrainte financière, facilitant ainsi l'accueil de tous les publics et apaisant les relations entre usagers et agents, ce qui contribuerait à valoriser l'image du service et à améliorer la qualité des échanges ;
- adresser un message fort de solidarité en levant les freins économiques et symboliques, notamment pour les publics les plus modestes ou éloignés de l'offre culturelle, favorisant ainsi une augmentation du nombre d'abonnés ;
- réaffirmer le rôle des médiathèques en tant que service public essentiel, dédié à la lecture, à la culture, à l'information et à la formation, et accessible à chacun sans distinction ;
- optimiser l'efficacité du service par une simplification des démarches administratives.

Il vous est donc proposé d'adopter la gratuité de l'inscription à la médiathèque Pierre GAMACHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 1978 instaurant un tarif d'adhésion à la bibliothèque et la création d'une régie de recettes de la bibliothèque,

Vu les différentes délibérations révisant les tarifs de la médiathèque Pierre GAMACHE,

Vu que la gratuité de l'inscription aux services de la médiathèque Pierre GAMACHE participe à une meilleure accessibilité et à l'élargissement et diversification des publics,

Vu que la collectivité s'est fixée pour objectif le développement de l'offre et de l'accès à la culture, ainsi que la simplification des démarches administratives et des relations avec les usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la gratuité des inscriptions à la médiathèque Pierre GAMACHE, avec une application à la rentrée scolaire 2025.

Adopté à l'unanimité

14. ACQUISITIONS AMIABLES DE PARCELLES EN LIMITE DE DOMAINE PUBLIC

La commune de Saint Pierre de Chandieu a identifié plusieurs parcelles issues d'aménagements privés (tels que la création de lotissements, permis de construire, édifications de clôtures...) situées à la limite du domaine public routier, qui auraient dû être transférées au domaine public routier de la commune.

Actuellement, ces parcelles sont aménagées avec des infrastructures publiques (éclairage, mobiliers urbain, routes, trottoirs, fossés, accotements...) et sont de fait affectées à l'usage du public.

Il convient donc de régulariser administrativement la situation en intégrant ces parcelles dans le domaine public à la suite d'une acquisition amiable par actes en la forme administrative.

Cette acquisition amiable sera proposée à l'euro symbolique pour chaque parcelle concernée.

Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans les actes administratifs à intervenir.

Liste des parcelles objets de la délibération :

- CHEMIN DE LA BOUVIERE : AN0206, AN0349, AN0363, AN0262, AN0259, AN0266, AN0264, AN0267, AN0395, AE0156, AE0288, AO0510, AO0474, AO0473, AE0179, AE0131, AO0496, AE0210, AE0140, AE0259, AN0327
- CHEMIN DE LA MADONE : BD0148, BD0093
- CHEMIN DE MURE : AH0255, AH0177, AH0170, AH0153, AH0154, AD0287, AD0288, AH0126, AH0124
- CHEMIN DU CHÂTEAU DE L'AIGUE : AN0318, AN0320, AN0322, AN0325, AN0416, AP0716
- RD147 : AH0316, AH0312
- ROUTE DE GIVORS : AO0298, AO0495, AM0622, AM0623, AO0275, AO0497, AO0509, AO0232
- ROUTE D'HEYRIEUX : AM0695, AM0691, AM0823, AM0821, ZL0040, AM0705, AM0713, ZL0056, ZM0063, AM0623
- RUE AMPERE : AM0325
- RUE DU CLOITRE : AO0275
- RUE LAVOISIER : AH0311, AH0329
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : AD0237, AD0217
- CHEMIN DE VIGNIERE / SOUS VIGNIERE : AP0525, AP0527, AP0576, AP0882
- BEL AIR : AP0483
- RUE DE FRINDEAU : AN0284, AN0282
- CHEMIN DU COMPAGNON : AM0625, AM0492, AM0436, AM0903, AM0915, AM0745, AM0746, AM0469, AM0511
- RUE DU CALVAIRE : AM0879, AM0878, AM0876, AM0868, AM0849, AM0846, AM0842, AM0843
- CHEMIN DES CRÊTES : AS0213, AS0209, AS0210, AS0211

- CHEMIN DES VIGNES : AP0602, AP0603, AM01169, AM1172, AM1168, AM1162, AP0853, AP0869, AP0864, AP0863
- CHEMIN DU SABLIER : AP0115
- CHEMIN CROS CASSIER : BC0335
- CHEMIN DE VILLENEUVE : AZ0237, AZ0345

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération N°2020-4-2 « Délégation générale du conseil municipal au Maire » et notamment l'alinéa 10 ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune, à l'euro symbolique pour chacune des parcelles toutes indemnités comprises, des parcelles ci-dessus,
- **ACCEPTE** que lesdites cessions soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative et que les frais de rédaction des actes administratifs et inhérents à ces acquisitions soient pris en charge par la commune,
- **AUTORISE** Danielle Nicolier, 1ère Adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopté à l'unanimité

15. AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SARPI LA TALAUDIERE

Le projet de la société SARPI s'étend sur 8 900 m², implanté au sein du site SARPI ThinkTech de 41 384 m². (Ex GRS VALTECH)

La société SARPI envisage de regrouper son site de SAINT FONS avec celui de SAINT PIERRE DE CHANDIEU. Actuellement, le site de SARPI à Saint Fons s'occupe du stockage, du regroupement et du transit des déchets dangereux, principalement issus des ateliers mécaniques. SARPI dispose d'une autorisation pour exploiter une installation dédiée au transit, au tri et au regroupement de déchets sur son site de Saint Fons.

Le projet d'installation est soumis aux rubriques 2713, 2714, 2715, 2718-1, 4331 et 3550, dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), portant sur le tri, le regroupement et le stockage des déchets dangereux et non dangereux.

L'installation prévoit :

- Un bâtiment administratif ;
- Un parking pour les poids lourds en attente ;
- Un bassin de rétention ;
- Une cuve incendie de 400 m3 ainsi que son local de pomperie ;
- Une zone d'exploitation en extérieur ;
- Un bâtiment principal d'exploitation avec une partie sous auvent.

Les activités prévues dans le projet se résument au regroupement et au transit de déchets dangereux, qu'ils soient collectés en « vrac » ou en « conditionnés », ainsi qu'à la gestion de déchets non dangereux provenant des activités industrielles (tels que des pare-chocs et des ferrailles).

Le projet de l'établissement SARPI est situé en zone UI du PLU, une zone dédiée aux activités industrielles et artisanales.

Les enjeux identifiés par le demandeur dans l'étude d'impact sont :

- SOL et SOUS-SOL : Eaux pluviales voiries et/ou Fuites de produits collectés dans le bassin de rétention dédié + analyses et traitement spécifique si besoin avant tout rejet ou alors envoi en filière agréée = Pas d'impacts directs.
Eaux pluviales toitures non contaminées envoyées en infiltration dans la zone végétalisée = Pas d'impacts directs.
Produits H410/H411 sur rétentions
- PAYSAGE : pas d'impact car l'implantation et des bâtiments sont déjà en place sur un site industriel.
- BRUIT ET VIBRATION : Activités de transit, uniquement de l'entreposage de déchets sans procédés de transformation ; Zone soumise à une Servitude d'Utilité Publique voie ferrée avec une exposition au bruit.
- IMPACTS SUR L'EAU / DECHETS : Idem « section sous-sol » + peu de déchets générés par l'activité dont le concept est déjà de trier, regrouper, transiter des déchets. Présence de 15 personnes sur site.
- TRAFIC ROUTIER : L'augmentation de gestion de déchets n'induit pas une augmentation significative des PL par rapport au trafic de la zone industrielle et par rapport à la diminution de l'activité de SARPI ThinkTech. Une zone de stationnement dédiée ainsi qu'une zone de circulation interne supprimera tout risque de dégradation de la circulation ou du stationnement sur la voie publique.

Les conclusions de l'étude de danger indiquent que l'ensemble des risques est jugé acceptable et qu'aucun risque majeur supplémentaire n'a été identifié.

L'analyse des risques a retenu les phénomènes suivants :

- Incendie de la zone de stockage : Evènement probable avec effets significatifs possible à l'intérieur du site.
- Incendie du flexible de dépotage et chargement : phénomène extrêmement improbable.

L'activité du site soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nécessite une autorisation environnementale et une évaluation environnementale. Cette demande d'autorisation sera soumise à consultation du public au titre de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, par voie électronique (article L. 181-10-1 du code de l'environnement) ouverte en Mairie du lundi 6 octobre à 9h00 au vendredi 9 janvier 2026 à 17h00.

En application de l'article R 181 – 18 du code de l'environnement, la commune de Saint Pierre de Chandieu est consultée pour émettre un avis.

Considérant l'impact de la qualité de l'air sur les questions de santé publiques,

Considérant la localisation de cette activité à proximité immédiate d'une carrière,

Considérant la localisation de cette activité à proximité immédiate des voies ferrées existantes, dont le passage à 4 voies est en cours d'étude, ainsi que l'interconnexion avec le CEFAL, en cours d'étude également, à cet endroit précis,

Considérant la nécessaire préservation de la nappe phréatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale telle que présentée

Adopté à l'unanimité

16. ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU approuvé par délibération en date du 28 février 2019, mis à jour une première fois le 21 mai 2019, mis à jour une seconde fois le 17 septembre 2024 et modifié le 18 septembre 2024;

VU le projet de modification n° 1 du PLU visant à :

- La création d'un sous-secteur Ueh
- La création d'une OAP N°9 rue du Stade,
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae,
- La suppression des « secteurs d'attente de projet » inscrits en 2019 pour une durée de 5 ans et donc devenus caducs,
- La suppression d'emplacements réservés abandonnés ou réalisés et la précision du règlement sur des sujets mineurs (définitions, nuancier des constructions, implantation des pergolas).

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2025-ARA-AC-3949 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 11 juillet 2025 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69) ;

VU l'avis n° 2025-ARA-AC-3949 en date du 11 septembre 2025 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT PIERRE DE CHANDIEU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le 11 septembre 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification n° 1 du PLU de SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 48

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER

Le Maire,
Raphaël IBANEZ

